

ADRESSE IP 127

RETOURNE IP 127

POSSIBLER IP 75/71/361

Société SIRPI International
MadagascarREPUBLIQUE MALAISIENNE
DU NORD DU POURTEAU MALAISYS/
GÉRANCE LIGNE

Le COMITÉ SUPRÈME, Formation de Centrale, Chambre Civile, Commerciale et d'Industrieulation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Mardi Vingt-Sept Juillet mil neuf cent quatre vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Le docteur,

Sur le rapport de Madame le Président RANDRIANTSOA Rétromille et les conclusions de Madame l'Avocat Général RANDROMALINA ANDRIAMAHAYA Viateige;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la SIRPI International-Madagascar, siège Route Circulaire Antsirakhetra-Antanarivo, poursuites et diligences de son Directeur Sieur PATRICK Van de Schoor, ayant pour conseil Mr Michel Bain, avocat, en l'étude duquel elle a été admise, contre l'arrêt commercial n°10 rendu le 23 juillet 1991 par la Cour d'Appel de Madagascar dans la procédure l'opposant au sieur GEORGES Léonard;

Vu le nécessaire au demandé;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 449 de la loi n°61-013 du 19 juillet 1961, contradiction de partie, manque de base légale;

Précise branche

Si ce que pour entraîner une condamnation contre la SIRPI-Madagascar, la Cour d'Appel a décidé que, bien que non signé, le contrat d'architecte lie les parties, car il a reçu l'assentiment d'ensemble, que notamment la SIRPI France a effectué des règlements partiel d'honoraires;

Que l'arrêt attaqué manque de base légale en jugeant qu'un contrat non signé a une valeur juridique et que sur la base de ce contrat non signé et qui ne lie pas les parties qui y sont indiquées, des tierces personnes sont quand même liées et l'une d'elles est condamnée à payer des sommes très importantes à l'autre alors que ni l'une ni l'autre ne sont parties au contrat litigieux, et non signé;

Reponse branche

Il se que la Cour d'Appel, en estimant que les parties sont liées par un contrat, même non signé, n'a pas tiré toutes les conséquences juridiques qui découlent de ces raisonnements alors que l'article 15 ("litiges") de ce contrat stipule qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé par les tribunaux de PARIS; que l'un commun accord les parties pourront toutefois le différend à un tribunal d'arbitrage;

Que la Cour d'Appel n'aurait jamais dû se déclarer compétente en raison de cette clause attributive de compétence;

Que l'arrêt manque donc totalement de base légale et présente une grave contradiction dans ses motifs;

DISCUSSION

...//...



DISCUSSION

Sur la première branche du premier moyen

Attendu que le problème qui se pose est celui de savoir si la SNTPI-Madagascar était engagée dans l'opération en vue de la réalisation d'un seul bâtiment "Résidence du Parc" à Antsakarana-Tananaivo-Madagascar;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce "... que d'ailleurs tant sur cette lettre datée 6/5 que sur une autre datée 6/9, il appert que SNTPI opérant à Madagascar n'est en fait qu'une simple agence de SNPI ayant son siège social au 6-Boulevard de la République 92100 Boulogne-France et est donc partie intégrante de cette dernière; qu'il y a donc été lors lieu d'acheter le bien fondé de l'action actuellement dirigée contre elle, ce en application de la Théorie ("théorie") de l'apparence permettant la poursuite de cette agence locale...";

... que certes le document intitulé "contrat d'architecture" définitif n'a pas été signé par les deux parties en cause; que cependant, il est constant et ne peut être contesté que des documents (vingt projets) au nombre de huit ont été exécutés par le Sieur GEORGES Liennis, architecte; que les avant-projets font partie intégrante du contrat et que le chiffre de l'ouvrage est tenu de "pasquiller les frais et honoraires dus par lesdits avant-projets...";

....Qu'en outre est clairement indiqué le caractère dans le recouvrement de l'avant-projet (Cabinet AMI, à l'attention de GEORGES Liennis) ce qui suffit à écarter les deutes de la SNTPI contenues dans ses conclusions (AMI ou AMI ou GEORGES LIENNIS...);

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les correspondances échangées entre les parties exprimaient une volonté nette de conclusion du contrat définitif; que les prépositions et contre prépositions ne seulement à engager des parapluies, mais ont abouti à un contrat d'architecture définitif. Seules manquaient sur ce document l'approbation finale et la signature des parties;

Attendu que pour déterminer si effectivement SNTPI-Madagascar dont la signature de son responsable figurait dans certaines correspondances était liée par les avant-contrats, les juges du fond se sont livrés à une interprétation scrupuleuse échappant au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que sans dénaturation des documents, papier à entête de la SNPI indiquant expressément SNPI mise Route Circulaire-Antananarivo comme étant une agence de Madagascar (c658), les juges du fond ont tenu compte des faits apparents pour décider que celle-ci n'était pas une entité juridique séparée ayant une organisation autonome;

Attendu que les termes employés dans les noms destinés à AMI à l'attention de GEORGES Liennis ont permis aux juges du fond d'assurer aux dires du sieur GEORGES Liennis, dires selon lesquels il était gérant de AMI (Atelier Tananarive d'Architecture) et AMI (Atelier Méditerranéen d'Architecture); était son adresse professionnelle en France, un degré de crédibilité de nature à entacher leur certificat;

Attendu que compte tenu des relations suivies entre les parties, le moyen ne peut valablement reprocher aux juges du fond d'oeuvre, après analyse des correspondances échangées, décidé que les avant-projets faisaient partie intégrante du contrat définitif même non signé;

Que SNTPI-Madagascar figure sur le contrat définitif non signé en tant que maître d'œuvre;

Que les avant-projets suscitent une détermination des conditions de l'opération promise et en ne voit guère ce qui manque alors à la perfection du contrat; Que dans l'opinion doctrinale dominante, on assimile les accords partiels fermés au cours des pourparlers au contrat définitif lui-même;

Attendu que les avant-projets, comme l'ont souligné à juste titre les juges du fond engendrent à la charge des parties des obligations corrélatives et obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais aussi à toutes les suites qu'ils comportent;

Que d'ailleurs, les représentants de SNTPI responsables en France ou à Madagascar, hommes d'affaires avisés n'ont pas contesté les paiements partiels de noms d'honoraires effectués, ce qui exécuta que la SNTPI-Madagascar ait pu se méprendre sur son engagement dans l'opération et sur l'étendue de ses obligations; sieur GERSHON LICHKIS, architecte, ayant assumé pour sa part ses responsabilités prévisionnelles;

Attendu enfin résulte de l'ensemble des motifs énoncés dans l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel, sans se contredire et sans dénaturer les faits, a donné une base légale à sa décision d'imputer SNTPI-Madagascar dans l'opération;

Sur la seconde branche du moyen

Attendu que la Cour d'Appel n'a pas fondé son raisonnement sur le contrat définitif non signé mais principalement sur les pourparlers, correspondances échangées et avant-projets ayant précédé l'établissement de celui-ci;

Que le moyen ne saurait donc lui faire grief d'avoir retenu sa compétence en violation de l'article 15 "litiges" qui stipule qu'en cas de litige, celui-ci sera réglé par les tribunaux de PARIS; que d'un commun accord, les parties peuvent soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage;

Que d'ailleurs, en matière d'arbitrage, la saisine du tribunal de Commerce par l'une des parties, l'acceptation de l'instance par l'autre en consignant que le fond du litige ferme le contrarium actus de la clause compromissaire, double renonciation tacite à la juridiction arbitrale;

Qu'enfin en ce qui concerne l'exception d'incompétence territoriale, le fait de se défendre au fond devant une juridiction dont la SNTPI-Madagascar n'a pas pris soin de soulever au seuil du presto l'incompétence territoriale exerce renonciation à se prévaloir de cette incompétence;

Que le grief du pourvoi soulevé pour la première fois, devant le Cour Suprême est tardif et doit être écarté;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-015 du 19 Juillet 1961 et de l'article 180 du Code de Procédure Civile, contradiction de motifs et manque de base légale, fausse application de la loi en ce que en condamnant la SNTPI-Madagascar, la Cour d'Appel a violé à la fois les règles de compétence territoriale et les règles concernant les sociétés;

...//.../ ...

-4-

Que si la Société est défenderesse, elle doit en principe être assignée devant le Tribunal de son siège mais pourrait l'être aussi devant le Tribunal d'une succursale à condition qu'il s'agisse d'opérations de cette succursale;

Que c'est la SNTPI-France qui est défenderesse en sustenant qu'elle soit co-contractante du Cabinet AMA;

DISCUSSION

Attendu qu'il a été démontré précédemment que les juges du fond pour décider que SNTPI-Madagascar était impliquée dans l'opération et était une agence SNTPI-France et non une entité juridique autonome, ne sont livrés sans dénaturation des faits et documents, à une interprétation secrète échappant au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que les juges du fond ont tiré de leurs constatations des conséquences légales qui s'imposent;

Que le second moyen n'est pas d'avantage fondé;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-613 du 19 juillet 1961, fausse interprétation et dénaturation des éléments de la cause, manque de base légale en ce que la Cour d'appel a déclaré que la SNTPI-Madagascar n'est en fait qu'une simple agence de la SNTPI-France et est donc partie intégrante de cette dernière, qu'il y a dès lors lieu d'annuler le bien-fondé de l'action actuellement dirigée contre elle et ce en application de la théorie de l'apparence alors que SNTPI-Madagascar ne s'est jamais fait passer pour SNTPI France et n'a jamais eu la moindre discussion ni directement ni indirectement avec AMA avec ATI ni avec GENEVES LICHENIS dans le projet "résidence du "are";

Que les échanges de correspondances ont eu lieu entre le cabinet AMA et SNTPI France agissant en qualité d'acteur principal fondateur de la Société de Promotion Tsimbazaza" en cours de constitution et pour le compte de cette dernière pour laquelle elle se porte-fort;

Que jamais la SNTPI France n'a donné le moindre pourvoi à SNTPI-Madagascar de manière quel que ce soit quant à l'exécution du contrat sinon les architectes comme GENEVES LICHENIS ne se seraient pas déplacés ni à PARIS ni à IRINGWIL;

Que sieur JACQUES BABYERNE n'a fait qu'assister pour information aux réunions sans prendre aucune part active dans les discussions et n'a jamais signé le moindre document ni la moindre lettre si ce n'est celle repérée à la page 65 et qui n'a aucun caractère essentiel;

DISCUSSION

Attendu que le moyen tend à remettre en cause la libre appréciation des faits et moyens de preuve par les juges du fond et prête à l'arrêt attaqué des motifs qu'il ne contient pas;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi;

Confirme la Société demanderesse à l'assude et aux dépens;

soit

verso: l'huissier du 25/2/1966

Ainsi jugé et prononcé par le Cour Suprême, Formation de Congrès, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les deux mois et au que dessus;

Où étaient présents :

Mme RAHDRIAMINIA Pétronille, Président de Chambre, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR
Mme RAHDRIAHABO Georgette, Mr RANARISON Albert, Mr RAZAKAVONISON, Mme
RASAMORATANA Eliane, Secrétaires, tous Henri;
Mr RABETOKOTANY Charles, Avocat Général;
Mme MIANDRA ARISONA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

Namibangana en mien

